

**DELIBERATION DU BUREAU**  
**2021 n°07**  
**RESSOURCES HUMAINES**

Le Bureau communautaire s'est réuni le 18 mars 2021, sur convocation du Président envoyée le 12 mars 2021.

**Présents(es) :** F. CHARTREUX, A. HARMAND, JP. COUTEAU, R. SILLAIRE, D. PICARD, L. GUYOT, J. BOCANEGRA, E. PAYEUR, C. SAUVAGE, O. HEYOB, JL. STAROSSE, P. MONALDESCHI, JL. CLAUDON, E. POIRSON, R. ARNOULD, M. GUEGUEN, X. COLIN.

**BU2021-07 INSTITUTIONS (5.3) – CONTRAT GROUPE ASSURANCE SANTE AUPRES DU CENTRE DE GESTION DE MEURTHE ET MOSELLE**

**Les collectivités ont la possibilité de participer au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents. Le Centre de Gestion de Meurthe et Moselle a la possibilité de lancer pour le compte des collectivités du département un appel d'offre afin d'obtenir des tarifs avantageux et des offres appropriées aux besoins des agents.**

Depuis la parution du décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011, les collectivités ont la possibilité de participer au financement de la protection sociale complémentaire de ses agents dans un cadre défini (cette disposition deviendra par ailleurs obligatoire à compter de 2024).

L'article 25 de la loi du 26 janvier 1984 permet aux centres de gestion de lancer une offre groupée en matière de complémentaire santé afin de mutualiser la couverture des agents de Meurthe & Moselle les frais de santé non couverts ou partiellement couverts par l'assurance maladie : frais médicaux, hospitalisation, pharmacie, dentaire, etc.

Pour information, le précédent contrat de complémentaire santé arrive à son terme au 31 décembre 2021. La Communauté de Communes Terres Toulouises n'adhérait pas à ce contrat.

Le centre de gestion a la possibilité de lancer, pour le compte des collectivités du département, un nouvel appel d'offre afin d'obtenir les tarifs les plus avantageux et les offres les plus appropriées aux besoins des agents, auprès d'opérateurs d'assurance.

Pour ce faire, la Communauté de Communes Terres Toulouises charge le Centre de gestion de Meurthe-et-Moselle de lancer des appels d'offres, en vue le cas échéant de souscrire pour son compte des conventions d'assurance auprès d'un des organismes mentionnés à l'article 88-2 de la loi du 26 janvier 1984, cette démarche peut être entreprise par plusieurs collectivités locales intéressées.

Durée du contrat : 6 ans, à effet au premier janvier 2022.

La présente délibération n'engage pas la collectivité à souscrire au contrat.

La décision éventuelle d'adhérer au contrat groupe fera l'objet d'une délibération ultérieure.

Compte tenu de :

- l'opportunité pour la Communauté de Communes Terres Toulaises de pouvoir souscrire un contrat d'assurance santé ;
- l'opportunité de confier au Centre de gestion de Meurthe-et-Moselle le soin d'organiser une procédure de mise en concurrence
- que le Centre de gestion peut souscrire un tel contrat pour son compte, en mutualisant les risques, **SI** les conditions obtenues donnent satisfaction à la Communauté de Communes Terres Toulaises.

- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 26 ;
- Vu le Décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 (alinéa 2) de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;
- Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents ;
- Vu la délibération n° 2020-04-23 du conseil communautaire en date du 10 septembre 2020 donnant délégation de pouvoir au bureau de l'exécutif en matière de conclusion de conventions de mise à disposition de personnel ou de mutualisation de services avec les communes membres, les autres collectivités et établissements publics partenaires,

Le comité technique paritaire sera saisi pour l'examen de cette proposition de l'employeur.

**En conséquence, il est proposé au bureau de :**

- **Donner mandat au Centre de gestion de Meurthe-et-Moselle de lancer des appels d'offres dans les conditions précitées, sans préjuger du résultat de la consultation**

**Délibération adoptée à l'unanimité.**